



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2016**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyal Muzillac (56)** reçue le 22 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 29 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 13,4 ha à destination du développement de l'habitat (environ 200-270 logements à créer) et 2,2 ha pour le développement des activités économiques ;**

**Considérant que le projet de zonage prévoit précisément de se mettre en cohérence au regard des nouvelles zones à urbaniser projetées par le projet de PLU et que, dans cette perspective, il est prévu de raccorder à l'assainissement collectif l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à**

l'urbanisation, soit un volume d'effluents supplémentaire maximal d'environ 648 équivalents habitants (EH);

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type « Boues activées » d'une capacité nominale de 2 500 (EH) et qui comprend notamment une unité de déphosphatation ;

**Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :**

- un relief relativement marqué, composé de plusieurs vallons,
- un réseau hydrographique composé de plusieurs ruisseaux, et principalement ceux du Moulin de Cadillac, de Kervilly, du Moulin Tohon et de Saint-Eloi ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallée de Kervilly et du Tohou »,
- un risque d'inondation par débordement de cours d'eau identifié notamment par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi ;

**Considérant que** la capacité résiduelle de la station de traitement (en charge organique) est en adéquation avec le projet de raccordement des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant que** le réseau des eaux usées est particulièrement sensible aux intrusions d'eaux parasites, mais que la commune a lancé la réalisation d'un diagnostic de réseau laquelle doit notamment permettre de localiser et déterminer l'origine des dysfonctionnements du réseau et proposer un planning de travaux pour réduire ou supprimer ces dysfonctionnements ;

**Considérant que** la station de traitement des eaux usées, mise en service en 2011, se situe en dehors du périmètre du risque d'inondation ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyal Muzillac est dispensé d'évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1

du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **14 AVR. 2016**

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVÉZ



## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex